

N° 479

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile.

PAR M. JEAN-MARIE GIRAULT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : **1443, 1630, 1729** et in-8° **316**.

Sénat : **437** (1974-1975).

Procédure civile et commerciale. — Astreinte - Juges - Jugements.

MESDAMES, MESSIEURS,

Aux termes des articles 34 et 37 de la Constitution, la procédure civile relève du domaine du règlement. Toutefois, certaines dispositions du Code de procédure civile paraissent de nature législative. Il en résulte que la commission constituée au Ministère de la Justice et chargée d'élaborer un nouveau Code de procédure civile ne peut les faire figurer dans ce Code, entièrement de nature réglementaire. Il importe donc, soit de les intégrer dans un autre Code, soit de les reprendre dans un texte de forme législative.

Tel a déjà été l'objet de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile.

Mais, au fur et à mesure que se poursuivent les travaux de la commission de réforme, il apparaît que d'autres dispositions, non visées par cette loi, sont également du domaine législatif. Leur modification ou leur abrogation ne peut donc être que le fait du législateur. C'est la raison de la présente proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile, déposée par M. Foyer et adoptée il y a quelques jours par l'Assemblée nationale.

A cette occasion, l'Assemblée nationale s'est efforcée de remédier à certaines imperfections des textes ainsi transférés.

Il serait vain, dans ces conditions, de rechercher un lien logique entre les diverses dispositions de la proposition de loi dont le seul point commun est d'être relatives à la procédure civile.



L'article premier tend à modifier l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 relatif aux astreintes.

D'origine jurisprudentielle, la notion d'astreinte a été légalisée par cette dernière loi. Elle tend à prévenir l'inexécution d'une décision et sanctionne cette inexécution lorsqu'elle se produit.

Cet article premier vise, tout d'abord, à permettre à tout juge de procéder à la liquidation de l'astreinte et non plus seulement au juge qui l'a ordonnée, comme le veut le texte actuel de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1972. Il est, en effet, nécessaire que l'astreinte puisse être liquidée par le juge du fond lorsqu'elle a été prescrite par le juge des référés ou le juge de la mise en état.

L'article vise, en second lieu, à ne plus faire obligation au juge de procéder à cette liquidation quand aucune des parties ne le lui a demandé, alors que le texte actuel, par sa formulation, semble retenir la solution inverse.

L'article 2 de la proposition de loi tend à redonner vigueur à des dispositions contenues dans l'alinéa 2 de l'article 83 du décret de procédure civile du 20 juillet 1972 que le Conseil d'Etat a annulé par un arrêt d'Assemblée du 4 octobre 1974. Ces dispositions confirmaient le principe de la publicité des débats judiciaires mais donnaient au président le pouvoir de décider que les débats auraient lieu en Chambre du Conseil s'il devait résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandaient ou, encore, s'il survenait des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Ces dispositions différaient du droit antérieur en ce qu'elles conféraient au président, et non plus au tribunal lui-même, le pouvoir de décider que les débats se dérouleraient hors la présence du public, en ce qu'elles supprimaient l'obligation d'informer dans ce cas le Procureur général près la cour d'appel ou parfois même le Ministre de la Justice, et en ce qu'elles prévoyaient qu'il suffisait d'une demande introduite par toutes les parties pour autoriser le président à prendre cette décision.

Le Conseil d'Etat a estimé que la publicité des débats judiciaires était un principe général du droit, et qu'il n'appartenait pas au pouvoir réglementaire d'apporter de telles modifications. Il a, de ce fait, annulé l'alinéa 2 précité de l'article 83.

Il convient donc de donner une base légale aux dérogations qu'il est nécessaire d'apporter au principe de la publicité des débats judiciaires. Tel est l'objet de cet article 2 de la proposition de loi qui se borne à consacrer le droit en vigueur avant la décision du Conseil d'Etat.

L'article 3 vise à transférer dans l'article 1347 du Code civil, qui traite du commencement de preuve par écrit, les dispositions de l'article 336 du Code de procédure civile qui permettent au juge

d'assimiler au commencement de preuve par écrit le refus de comparaître ou le refus de répondre au cours d'une comparution personnelle. Ces règles, en effet, ont trait à l'admissibilité des modes de preuves et à la force probante de certaines preuves.

L'article 4 de la proposition de loi est un article de coordination abrogeant les articles 87 et 336 du Code de procédure civile.

L'article 5 insère dans le Code civil des dispositions relatives aux actions possessoires figurant actuellement dans les articles 23 à 27 du Code de procédure civile.

Les *actions possessoires* ont pour objet de garantir le possesseur contre toute agression et de le maintenir dans la possession d'un immeuble ou d'un droit immobilier, alors que les *actions pétitoires* portent sur le fond du droit de propriété et non sur le simple fait de la possession.

La jurisprudence distingue trois types d'actions possessoires :

- la *complainte* accordée au possesseur troublé dans sa possession;
- la *dénonciation de nouvel œuvre* qui permet au possesseur de faire suspendre les travaux effectués sur un fonds voisin et qui risqueraient, une fois achevés, de troubler la jouissance de son propre fonds;
- la *réintégrande* qui tend à remettre en possession celui qui a été victime d'un acte de violence ou de voie de fait.

Ces trois sortes d'actions possessoires ne sont actuellement offertes qu'aux *propriétaires* d'un bien et non aux *simples détenteurs*.

La jurisprudence, il est vrai, a admis que la *réintégrande* pouvait être exercée par tous ceux qui possèdent, même à titre précaire, ainsi, par exemple, par les locataires ou les fermiers.

L'article 5 de la présente proposition vise à permettre désormais que la *complainte* et la *dénonciation de nouvel œuvre* soient, elles aussi, exercées par le détenteur précaire.

L'article 6 tend à supprimer une disposition du Code civil, aujourd'hui périmée et, en outre, contestable dans son principe, qui prévoit que l'étranger demandeur principal ou intervenant dans un pro-

cès est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès.

Cette caution « *judicatum solvi* » ne présente d'ailleurs plus d'utilité depuis que la réforme des greffes, réalisée en 1967, a apporté une généralisation de la caution pour les frais de justice.

L'article 7 propose d'apporter un assouplissement aux règles de l'arbitrage que la loi du 5 juillet 1972 avait introduites à l'article 2060 du Code civil.

Celles-ci, en effet, prohibaient, en diverses matières, le recours à l'arbitrage et interdisaient à certaines personnes morales de droit public de recourir à cette procédure; notamment cet article refusait aux collectivités publiques et aux établissements publics la faculté de compromettre. Cette interdiction n'apparaît pas justifiée pour tous les établissements publics et en particulier pour ceux qui, ayant un caractère industriel et commercial, usent de procédés de gestion privée et ne sont pas dotés d'un comptable public. De tels établissements interviennent dans le secteur concurrentiel où, précisément, la plupart des litiges se règlent par voie d'arbitrage, par exemple dans le domaine pétrolier, et l'interdiction de compromettre constitue pour eux une gêne considérable.

Aussi, l'article 7 de la présente proposition prévoit-il que des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées, par décret, à compromettre.

*
* *

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification l'ensemble des dispositions de cette proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972.

Art. 7.

Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation.

Décret n° 72-684 du 20 juillet 1972.

Art. 83. — Les débats sont publics à moins qu'il ne résulte de quelque disposition qu'ils doivent avoir lieu en Chambre du Conseil.

Le président peut toutefois décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en Chambre du Conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Code de procédure civile.

Art. 87. — Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles seront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves ; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au Procureur général près la Cour royale (la Cour d'appel) ; et si la cause est pendante dans une Cour royale (une Cour d'appel), au Ministre de la Justice.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

L'article 7 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est modifié de la manière suivante :

« *Art. 7.* — Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge procède à la liquidation de l'astreinte. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 un titre III *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE III *bis*

« De la publicité des débats et des jugements en matière civile.

« *Art. 11-1.* — Les débats sont publics.

« Ils ont toutefois lieu en Chambre du Conseil dans les matières gracieuses ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret.

« Le juge peut en outre décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en Chambre de Conseil, s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

Propositions de la Commission

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur

Décret n° 72-684 du 20 juillet 1972.

Art. 99. — Les décisions contentieuses sont prononcées en audience publique et les décisions gracieuses en Chambre de Conseil, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières.

Code de procédure civile.

Art. 853. — Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts.

Code civil.

Art. 1347. — Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Art. 336. — Si l'une des parties ne comparait pas ou, comparaisant, refuse de répondre, le tribunal peut en tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence ou du refus de répondre comme équivalant à un commencement de preuve par écrit dans les conditions de l'article 1347 du Code civil.

Code de procédure civile.

Art. 23. — Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées, dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Art. 11-2. — Les jugements sont prononcés publiquement sauf en matière gracieuse ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret.

« Art. 11-3. — Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement. »

Art. 3.

L'article 1347 du Code civil est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit, les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution. »

Art. 4.

Les articles 87 et 336 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art 5.

« I. — L'intitulé du titre vingtième du Livre troisième du Code civil est libellé comme suit : « De la prescription et de la possession. »

Propositions de la Commission

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Texte en vigueur

Art. 24. — Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

Art. 25. — Le possesseur et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

Art. 26. — Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possesseur.

Art. 27. — Le défendeur au possesseur ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possesseur aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si, néanmoins, la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

Code civil.

Art. 16. — En toutes matières, l'étranger qui sera demandeur principal ou intervenant sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« II. — Il est ajouté au titre vingtième du Livre troisième du Code civil, un chapitre sixième rédigé ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE SIXIEME

« De la protection possessoire.

« *Art. 2282.* — La possession est protégée, sans avoir égard au fond du droit, contre le trouble qui l'affecte ou la menace.

« La protection possessoire est pareillement accordée au détenteur contre tout autre que celui de qui il tient ses droits.

« *Art. 2283.* — Les actions possessoires sont ouvertes dans les conditions prévues par le Code de procédure civile à ceux qui possèdent ou détiennent paisiblement. »

Art. 6.

L'article 16 du Code civil est abrogé.

Art. 7.

L'article 2060 du Code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre. »

Propositions de la Commission

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Sans modification.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 7 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est modifié de la manière suivante :

« *Art. 7.* — Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge procède à la liquidation de l'astreinte. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 un titre III bis rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE III bis

« *De la publicité des débats et des jugements en matière civile.*

« *Art. 11-1.* — Les débats sont publics.

« Ils ont toutefois lieu en Chambre du Conseil dans les matières gracieuses ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret.

« Le juge peut en outre décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en Chambre du Conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

« *Art. 11-2.* — Les jugements sont prononcés publiquement sauf en matière gracieuse ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret.

« *Art. 11-3.* — Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement. »

Art. 3.

L'article 1347 du Code civil est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution. »

Art. 4.

Les articles 87 et 336 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 5.

I. — L'intitulé du titre vingtième du Livre troisième du Code civil est libellé comme suit : « De la prescription et de la possession ».

II. — Il est ajouté au titre vingtième du Livre troisième du Code civil un chapitre sixième rédigé ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE SIXIÈME

« *De la protection possessoire.*

« Art. 2282. — La possession est protégée, sans avoir égard au fond du droit, contre le trouble qui l'affecte ou la menace.

« La protection possessoire est pareillement accordée au détenteur contre tout autre que celui de qui il tient ses droits.

« Art. 2283. — Les actions possessoires sont ouvertes dans les conditions prévues par le Code de procédure civile à ceux qui possèdent ou détiennent paisiblement. »

Art. 6.

L'article 16 du Code civil est abrogé.

Art. 7.

L'article 2060 du Code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre. »